

CONVENTION

CV-2016-03222-0

Entre le SICTIAM



Réception par le préfet : 22/08/2016

Et la Communauté de communes du Pays des Paillons

Pour la mise en œuvre, par le SICTIAM, des activités de support pour les applications de gestion et le suivi de l'outil informatique

Entre les soussignés, Charles Ange GINESY, Président du SICTIAM, dûment mandaté par délibération du Conseil Syndical en date du *27 mai 2016*.

Et Monsieur Édmond Mari, Président, de la Communauté de Communes du Pays des Paillons dûment mandaté par délibération de l'assemblée en date du 1^{er} avril 2016,

ci-après désigné "la collectivité".

PREAMBULE :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons adhérente au SICTIAM par délibération n° 160408 en date du 19 décembre 2014, pour la compétence n°9 "Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT", est ci-après désignée sous le titre : la Collectivité.

La Collectivité souhaite réaliser un certain nombre de projets liés au développement de son système informatique (nouveaux logiciels) et a décidé de les confier au SICTIAM, ce qui nécessite l'adhésion à ses compétences 2 et 3.

Le Conseil d'Administration a délibéré dans ce sens lors de la séance du

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les deux parties en attendant que la procédure d'intégration ait abouti à l'arrêté préfectoral réglementaire.

La présente convention organise les conditions de réalisation des premières actions pour l'année en cours, et liste les engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les prestations attendues du SICTIAM, en précisant les niveaux d'intervention du syndicat et en déterminant les conditions de mise en œuvre desdites prestations.

Cet objet sera plus précisément défini dans les plans de services que proposera le SICTIAM.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PRESTATION

La collectivité demande au SICTIAM de lui fournir les prestations faisant appel à ses compétences statutaire n°2 « Support et services externalisés » et n°3 « fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé ».

Les prestations fournies découlant de cette compétence sont précisées dans les documents intitulés « plan de services ».

Chaque plan de services définit les périmètres techniques et financiers d'un projet et précise l'engagement des deux parties.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la présente convention est directement liée à l'exécution de prestations prévues dans les plans de services.

ARTICLE 4 : COOPERATION DE LA COLLECTIVITÉ

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des projets sera assurée par le SICTIAM.
La collectivité s'engage à fournir des documents à jour sur la collectivité, dont la libre disposition est assurée au SICTIAM, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle. De plus, la collectivité s'engage à répondre dans un délai suffisamment court aux demandes d'informations complémentaires. En cas de réponse tardive, un éventuel non-respect des délais de livraison ne pourra être imputable au SICTIAM.

ARTICLE 5 : SECRET

Le SICTIAM s'engage à ne pas divulguer les informations auxquelles il aurait pu avoir accès par l'intermédiaire de la collectivité, qui la concernent directement, ou indirectement, et qui n'ont pas fait l'objet d'une divulgation publique auparavant.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA LEGISLATION

En cas de modification de la législation française, celle-ci est immédiatement applicable. Si la modification de cette législation avait pour but de rendre impossible l'exécution de la convention par l'une des parties, celle-ci doit le faire savoir à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : COTISATION

La cotisation statutaire due par la collectivité pour les frais généraux du SICTIAM sera versée pour l'année en cours au prorata temporis de la cotisation annuelle, calculée comme suit :

Calcul de la cotisation frais généraux qui incombe à la Communauté de Communes du Pays des Paillons :

Cotisation budgétaire annuelle compétence 2 : 380 €

Cotisation budgétaire annuelle compétence 3 : 2 450 €

Ce montant fera l'objet d'un titre de recettes au courant du 1^{er} semestre 2016.

ARTICLE 8 : PRIX

En contrepartie des prestations prévues aux plans de services pour la mise en œuvre des compétences 2 et 3, le SICTIAM percevra une somme correspondant aux prestations effectuées dans les conditions tarifaires en vigueur du syndicat.

ARTICLE 9 : MEDIATION

Pour tout litige, les parties conviennent qu'elles choisiront un médiateur pour régler leur différend. Au cas où la médiation échouerait, ou si les parties n'arrivaient pas à désigner un médiateur dans un délai de quinze jours, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs.

A Blausasc, le.....
Le Président, Edmond Mari



A Vallouès, le 30 mai 2016.....
Pour Le Président, Par délégation
Jean-Paul ZANIN
Vice-président

